

Arrêté fédéral concernant la modification des conditions d'éligibilité au Conseil fédéral

du 9 octobre 1998

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu une initiative parlementaire;
vu le rapport du 28 octobre 1993¹ de la Commission des institutions politiques du
Conseil national;
vu l'avis du Conseil fédéral du 13 juin 1994²,
arrête:

I

La constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 96, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les membres du Conseil fédéral sont nommés pour quatre ans par les conseils réunis et choisis parmi les citoyens suisses éligibles au Conseil national.

^{1bis} Les diverses régions et les communautés linguistiques doivent être équitablement représentées au Conseil fédéral.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil national, 9 octobre 1998

Le président: Leuenberger
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 9 octobre 1998

Le président: Zimmerli
Le secrétaire: Lanz

11777

¹ FF 1993 IV 566
² FF 1994 III 1358

Arrêté fédéral concernant la modification des conditions d'éligibilité au Conseil fédéral du 9 octobre 1998

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.10.1998
Date	
Data	
Seite	4198-4198
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 595

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.